



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023-07-25-00002
portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 9 février 2023 demandant la modification de ses statuts, afin notamment de régulariser l'intégration des compétences obligatoires «eau potable», «assainissement» et «gestion des eaux pluviales urbaines» ainsi que la prise en compte de la fusion des communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bezons du 6 avril 2023, Carrières-sur-Seine du 3 avril 2023, Chambourcy du 4 juillet 2023, Chatou du 11 mai 2023, Croissy-sur-Seine du 9 juin 2023, L'Etang-la-Ville du 11 avril 2023, Houilles du 31 mai 2023, Le Mesnil-le-Roi du 28 juin 2023, Le Pecq du 12 avril 2023, Le Port-Marly du 4 avril 2023, Le Vésinet du 24 mai 2023, Louveciennes du 28 mars 2023, Maisons-Laffitte du 12 avril 2023, Mareil-Marly du 6 avril 2023, Montesson du 6 avril 2023, Saint-Germain-en-Laye du 13 avril 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Considérant que les communes d'Aigremont, Marly-le-Roi et Sartrouville n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) susvisée, sont réputées avoir donné un avis favorable, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues au titre de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1 : L'article 1 des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Les communes de :

- Aigremont,
- Bezons,
- Carrières sur Seine,
- Chambourcy,
- Chatou,
- Croissy sur Seine,
- L'Etang-la-Ville,
- Houilles,
- Louveciennes,
- Maisons-Laffitte,
- Mareil-Marly,
- Marly-le-Roi,
- Le Mesnil-le-Roi,
- Montesson,
- Le Pecq,
- Le Port Marly,
- Le Vésinet,
- Saint-Germain-en-Laye,
- Sartrouville.

sont associées au sein d'une Communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. »

Article 2 : La rubrique « A. Compétences obligatoires » de l'article 3 intitulé « Compétences » est complétée par les éléments suivants :

« 8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

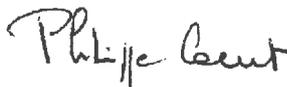
Article 3 : Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les Sous-Préfets d'Argenteuil et Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 JUL. 2023

Le Préfet du Val d'Oise


Philippe COURT

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Les communes de :

- Aigremont,
- Bezons,
- Carrières sur Seine,
- Chambourcy,
- Chatou,
- Croissy sur Seine,
- L'Etang-la-Ville,
- Houilles,
- Louveciennes,
- Maisons-Laffitte,
- Mareil-Marly,
- Marly-le-Roi,
- Le Mesnil-le-Roi,
- Montesson,
- Le Pecq,
- Le Port Marly,
- Le Vésinet,
- Saint-Germain-en-Laye,
- Sartrouville.

sont associées au sein d'une Communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine » (CASGBS).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L. 5216-5, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

- a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- b. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- c. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- d. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- a. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- b. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- c. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du Code général des collectivités territoriales.

3. Equilibre social de l'habitat

- a. Programme local de l'habitat.
- b. Politique du logement d'intérêt communautaire.
- c. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- d. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- e. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- f. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville

- a. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- b. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- c. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- a. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique
- b. Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- c. Défense contre les inondations
- d. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- a. Lutte contre la pollution de l'air.
- b. Lutte contre les nuisances sonores.
- c. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- 1. Etudes et travaux nécessaires à la desserte en Haut-Débit du territoire**
- 2. Pistes cyclables d'intérêt communautaire**

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est fixé à l'adresse suivante :
Parc des Erables – Bâtiment 4 – 3^{ème} étage
66 route de Sartrouville
78230 LE PECQ

Celui-ci pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est créée sans limitation de durée.
Elle peut être dissoute dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 6 : CONSEIL

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est administrée par un Conseil composé de délégués élus selon les dispositions légales en vigueur prévues au Code électoral et à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents.

Chaque commune membre est représentée au sein du Bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de la Communauté approuvera un règlement intérieur pour préciser les conditions de fonctionnement des organes communautaires.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DE SERVICES

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 10 : ADHESIONS ULTERIEURES

Dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre de la Communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'État, sous réserve des dispositions de l'article précité.

ARTICLE 11 : COMPTABLE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Houilles (78800) – 4 rue du Docteur Zamenhof, ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions sur la coopération intercommunale telles qu'elles sont édictées, notamment, par le Code général des collectivités territoriales s'applique à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.